

**PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cl-dossier

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

Bureau des Installations
classées et de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme OLIVE

n° 85-136/52-85 A

CO/MG

Poste 45.35

ARRETE COMPLEMENTAIRE

imposant des prescriptions particulières visant au
renforcement de la sécurité d'exploitation de l'usine de
la S.A. CELLULOSE DU RHONE ET D'AQUITAINE à TARASCON

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application
de la loi susvisée, et notamment ses articles 3, 17, 18 et 20,

VU l'arrêté n° 79-1978 A en date du 5 mars 1980 autorisant la
Société "LA CELLULOSE DU RHONE ET D'AQUITAINE" à augmenter la capacité de
production de pâte à papier dans son usine de TARASCON,

VU l'arrêté n° 79-1979 A en date du 15 septembre 1980
autorisant la société susvisée à modifier la composition des dépôts de
produits dangereux dans son usine de TARASCON,

VU la déclaration JRP/Ale n° 160/83 en date du 10 juin 1983
par laquelle l'exploitant de l'usine susvisée donne description de son
projet de modifier les caractéristiques techniques de son dépôt d'anhy-
dride sulfureux autorisé par l'arrêté n° 79-1979 A susvisé,

VU les circulaires du Ministre de l'Environnement des
28 décembre 1983 et 2 août 1985,

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie et de la
Recherche, Inspecteur des Installations classées pour la protection de
l'environnement en dates du 9 mai 1985 et 20 décembre 1985,

.../...

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 18 juillet 1985,

CONSIDERANT que les risques présentés au sein de l'établissement exploité par la S.A. CELLULOSE DU RHONE ET D'AQUITAINE à TARASCON pour son environnement ont été modifiés depuis la délivrance des autorisations susvisées, notamment par les modifications internes apportées à certaines installations conformément à la déclaration JRP/Ale n° 160/60/83 du 10 Juin 1983 susvisée,

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter un renforcement des dispositions visant à la sécurité des installations mettant en oeuvre les produits chimiques dangereux et notamment le chlore,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de réaliser une étude particulière en vue d'examiner la sécurité d'exploitation des ateliers mettant en oeuvre des produits chimiques dangereux et de prévenir les risques qui en découlent,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Arrête :

ARTICLE 1er. - L'article 2, alinéa 5° de l'arrêté n° 79-1979 A du 15 septembre 1980 est remplacé par les dispositions suivantes :

"le dépôt d'anhydride sulfureux constitué de 2 réservoirs fixes de 15 m3 unitaire et d'un troisième réservoir de secours de même capacité, devra être conforme aux indications figurant aux plans et notices joints à la déclaration JRP/Ale n° 160/83 en date du 10 juin 1983.

Les prescriptions techniques applicables à ce dépôt et aux équipements périphériques qui composent l'ensemble de l'atelier (opérations de réchauffage, dissolution) sont celles de l'instruction ministérielle du 24 juillet 1972 relative aux dépôts de chlore liquéfié en enceintes fixes (J.O. du 18 octobre 1972 et rectificatifs au J.O. du 1er février 1973), compte tenu qu'il s'agit d'anhydride sulfureux.

ARTICLE 2. - L'article 2 alinéa 7 de l'arrêté n° 79-1979 A du 15 septembre 1980 est remplacé par les dispositions suivantes :

" les installations de stockage et de gazéification de chlore liquéfié constituées par une station de dépotage capable de soutirer en continu un seul wagon-citerne de 58 T de capacité maximale de chlore liquéfié, et par une unité de gazéification de 2,5 T/h de ce même produit à 13 bars au maximum, devront être établies et exploitées conformément à l'ensemble des dispositions de l'instruction ministérielle du 24 juillet 1972 relative aux dépôts de chlore liquéfié en enceintes fixes (J.O. du 18 octobre 1972 et rectificatif au J.O. du 1er février 1973).

Ces dispositions sont en outre précisées et renforcées par les dispositions qui suivent :

.../...

1 - l'installation comportera des circuits pneumatiques de manoeuvre des vannes d'air et de chlore liquéfié équipant le dôme des wagons-citernes, avec 3 emplacements de commande possible :

- . sur le poste de dépotage lui-même (ouverture et fermeture des vannes),
- . à distance de sécurité du poste (fermeture seulement),
- . en salle de contrôle (fermeture seulement).

Ces vannes seront du type à fermeture par défaut d'air de command

2 - l'installation comportera un circuit pneumatique de sécurité assurant la fermeture automatique des vannes d'air et de chlore liquéfié des dômes des wagons-citernes, avec alarme reportée en salle de contrôle,

- . sur dépassement à plus de 70° C de la température de l'eau glycolée à l'entrée gazéfieur,
- . sur abaissement de la pression du chlore liquéfié d'une part et du chlore gazeux d'autre part, à des valeurs minimales fixées et mesurées sur les lignes de l'unité de dépotage, afin d'agir notamment en cas de rupture d'un bras articulé de dépotage ou d'une canalisation de transfert.
- . sur dépassement à plus de 50° C de la température du chlore gazeux en sortie de gazéfieur.

3 - le point de consigne du système de régulation de la température de l'eau glycolée du gazéfieur sera fixé à une valeur inférieure ou égale à 50° C.

4 - un report d'information sera assuré en salle de contrôle pour les paramètres suivants :

- . mesure de pression du chlore liquéfié en sortie de wagon-citerne
- . mesure de pression du chlore gazeux en sortie du gazéfieur,
- . mesure de pression de la capacité de secours
- . mesure de température de l'eau glycolée à son entrée dans le gazéfieur,
- . présence anormale de chlore liquéfié en sortie de calandre du gazéfieur, avec alarme, sur seuil inférieur de température par exemple.
- . présence de chlore dans le circuit d'eau glycolée du gazéfieur, au moyen minimum d'un régime de contrôle du pH de cette dernière toutes les 8 heures, avec report de la valeur mesurée au cahier de rapport de poste".
- . mode de dépotage en cours (contre-pression d'air ou surpression naturelle du wagon-citerne) par affichage de dépassement de pression haute du chlore liquéfié par exemple ou affichage de la position de la vanne 3 voies caractérisant le mode de dépotage concerné.

5 - l'ensemble des alarmes relatives à la sécurité "chlore" ou "gaz dangereux" reportées en salle de contrôle devront être d'un type supérieur aux autres alarmes, et présentant un caractère d'urgence (gyrophare, hurleur, sirène ou autres dispositifs similaires).

.../...

ARTICLE 3.- L'exploitant de l'usine de la Société Anonyme CELLULOSE DU RHONE ET D'AQUITAINE à TARASCON procédera ou fera procéder sous sa responsabilité à une étude des dangers présentés par la mise en oeuvre et le stockage des produits chimiques en zone NORD-OUEST de son établissement, à savoir les liquides corrosifs, toxiques ou inflammables, ainsi que les gaz liquéfiés et les gaz dangereux, notamment le chlore, l'ammoniac et l'anhydride sulfureux.

Cette étude exposera les risques que peuvent faire encourir à la sécurité des biens et des personnes les opérations et installations concernées par les produits susvisés, et elle justifiera des mesures propres à en réduire la probabilité d'occurrence ainsi que les effets ; elle précisera notamment, compte-tenu des moyens de secours publics existants, la consistance et l'organisation des moyens de secours privés disponibles en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans ce cadre, elle développera les points précisés par la circulaire ministérielle du 28 décembre 1983 dont un extrait est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4.- Les conditions et délais d'application des prescriptions du présent arrêté sont les suivantes :

. pour l'article 1er : dès notification.

. pour l'article 2 : outre le respect des prescriptions réglementaires de l'instruction ministérielle du 24 juillet 1972 citée ci-dessus et déjà rendues applicables par l'arrêté d'autorisation n° 79-1979 A du 15 septembre 1980 susvisé, l'ensemble des mesures complémentaires ressortant de l'article 2 sont à respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification, à l'exception du paragraphe 6 de ce dernier article pour lequel le délai est porté à 6 mois.

. pour l'article 3 : l'étude de danger sera adressée en 5 exemplaires au PREFET Commissaire de la République des Bouches-du-Rhône avant le 1er Mai 1986.

ARTICLE 5.- L'exploitant établira un plan d'opération interne, définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspection des Installations Classées. Le Commissaire de la République peut demander la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident, l'exploitant assurera la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Commissaire de la République.

L'exploitant soumettra à l'approbation du Commissaire de la République ses propositions pour l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. Les frais afférents pourront être mis à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions devront être réalisées avant la fin juin 1986, sauf le 2ème paragraphe applicable sans délai. Elles seront mises à jour au fur et à mesure des conclusions des études de danger entreprises et portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions qui précèdent au présent article doivent être comprises au sens de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985 relative au Plan ORSEC, Risques Technologiques.

ARTICLE 6.- L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations classées et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 7.- En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, l'autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 8.- Les présentes dispositions ne dispensent pas l'exploitant de l'obligation de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10.- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'ARLES, Le Sous-Préfet chargé de Mission pour la Sécurité Civile, Le Maire d'ARLES, Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le

- 6 FEV. 1986

Pour Copie Conforme
Le Chef de Bureau,

Thoannes
Joséphine THOANNES



Pierre SOMVEILLE

DESTINATAIRES :

- M. le Maire de TARASCON
"Aux fins utiles"
- M. le Sous-Préfet
Commissaire Adjoint de la République
de l'arrondissement d'ARLES
- M. le Sous-Préfet chargé de Mission pour la Sécurité Civile
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours